

AU NOM DE LA LOI...

La consommation de cannabis dans le cadre sportif peut tomber sous le coup de deux lois différentes : celle relevant de l'infraction à la législation sur les stupéfiants, et celle relative à la protection des sportifs et la lutte contre le dopage. Explications...



CONSOMMATION ET TRAFIC DE CANNABIS SONT INTERDITS PAR LA LOI.

En vertu du Code de la santé publique, et notamment son article L 628, "seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3811 euros ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront de manière illicite fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiant." Dès lors, la consommation de cannabis constitue une infraction à la loi. Il est vrai que les poursuites et les condamnations pour usage de cannabis sont rares. Les tribunaux, souvent surchargés de travail, rechignent à poursuivre et à sanctionner des pratiques qui ne conduisent pas nécessairement à la consommation de drogues plus dures. Le législateur lui-même privilégie la voie de la prévention lorsqu'il indique, en son article L 628-1 du Code de la Santé publique que "le procureur de la République pourra enjoindre aux personnes ayant fait usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale..." et le législateur poursuit en indiquant que "l'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées au traitement médical qui leur aura été prescrit et l'auront suivi jusqu'à son terme". L'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui depuis les faits de consommation qui leur sont reprochés, se seront soumises à une

cure de désintoxication ou à une surveillance médicale dans les conditions prévues par la loi.

Concernant la cession ou le trafic de stupéfiant, la loi prévoit des peines pouvant aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité et plus de sept millions d'euros d'amende (articles 222-34 et suivants du nouveau code pénal).

CANNABIS ET LOI RELATIVE À LA PROTECTION DES SPORTIFS ET À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE.

Le cannabis figure sur les listes internationale, européenne et française des substances dopantes interdites ou soumises à restrictions. Deux raisons principales l'expliquent : l'usage de cannabis peut améliorer les performances dans certains cas bien déterminés et constituer un risque pour la santé des sportifs, quel que soit leur âge, leur discipline et leur niveau de pratique.

La loi du 23 mars 1999, dite loi Buffet, renforce, entre autres, les sanctions pénales et administratives à l'encontre de ceux qui pourvoient ou administrent des substances dopantes. Ils sont passibles de peines très sévères : emprisonnement, amende, fermeture d'établissement, interdiction d'exercer une activité professionnelle.

Par contre, cette même loi dépénalise la consommation de produit dopant. On voit tout de suite émerger la contradiction : si tout "fumeur de joint" risque, au moins en théorie, une sanction pénale, le sportif

consommant du cannabis pour préparer une compétition, pourrait penser qu'il ne risque que des poursuites disciplinaires. Or, rien n'est moins sûr.

QUAND LES LOIS S'EMMÊLENT...

Il semblerait que le principe général du droit s'applique et que la loi spéciale (loi Buffet du 23/03/99) prévaut sur la loi générale (Code de la santé publique). En effet, si le législateur a voulu dépénaliser le dopage par un texte particulier, le texte général de lutte contre la consommation de stupéfiants devrait, en toute logique être écarté.

On peut penser que les magistrats saisis de cette question seraient enclins à appliquer un autre principe de droit pénal : celui de la qualification des faits sous leur plus haute expression pénale. Ils pourraient considérer que la loi sur le dopage doit être écartée et sanctionner le sportif selon les dispositions relatives à la consommation de stupéfiants. Il est vrai qu'il apparaîtrait choquant que le non-sportif soit traité plus sévèrement que l'athlète. Le statut de sportif n'est pas une immunité.

On le voit, consommation de cannabis et lutte contre le dopage n'ont pas fini d'alimenter la chronique et font pour l'instant plutôt mauvais ménage.

Serge Tavitian Avocat, Membre du Centre de droit du sport de la faculté d'Aix-en-Provence.

tavitian@wanadoo.fr